

Municipalité



Saint-Gabriel-de-Rimouski

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-10

VERSION REFONDUE 15 MAI 2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre	1/1
1.2 But et contexte.....	1/1
1.3 Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5 Validité.....	1/1
1.6 Principes d'interprétation du texte	1/2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1/2
1.8 Unités de mesure	1/2
1.9 Terminologie.....	1/2
1.10 Responsabilité	1/3

CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

2.1 Champ d'application	2/1
2.2 Normes de confection des puits	2/1
2.3 Normes de confection des installation septiques	2/1

CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Champ d'application	3/1
3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction	3/1
3.3 Bâtiments préfabriqués	3/2
3.4 Type de bâtiments interdits	3/2

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DE CERTAINS BATIMENTS PRINCIPAUX

3.5 Fondations	3/3
3.6 Avertisseur de fumé exigé	3/3
3.7 Fenêtre des chambres.....	3/4
3.8 Pourcentage de la surface vitrée.....	3/4

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLETES

3.9 Fondation à ciel ouvert	3/4
3.10 Construction inachevée et inoccupée	3/4
3.11 Construction endommagée.....	3/4
3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé	3/5

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISON MOBILE OU TRANSPORTABLE ET PLIABLES

3.13 Plate-forme et ancrage	3/6
3.14 Dispositifs de transport	3/6
3.15 Ceinture de vide technique	3/6

SECTION V LES ELEMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

3.16	Éléments de fortification et de protection.....	3/7
3.17	Lampadaires et système d'éclairage orientable.....	3/7
3.18	Guérite, portail et porte-cochère	3/8
3.19	Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes	3/8

CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

4.1	Champ d'application	4/1
4.2	Quai et abri pour embarcation	4/1
4.3	Ouvrages de stabilisation des rives	4/1
4.4	Ponceaux hors des emprises de voies publiques	4/2

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1	Recours	5/1
5.2	Sanctions	5/1
5.3	Abrogation de règlement	5/2
5.4	Disposition transitoire	5/2
5.5	Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale.....	5/2
5.6	Entrée en vigueur	5/2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski » et est identifié par le numéro 214-10.

RÈGLEMENT 214-10

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la *construction* et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des *constructions*, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des *bâtiments* détruits ou devenus dangereux.

RÈGLEMENT 214-10

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 214-10

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 214-10

1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 214-10

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 214-10

1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 214-10

1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 214-10

1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 211-10 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 214-10

1.10 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de *construction* requis selon les exigences du présent règlement.

RÈGLEMENT 214-10

CHAPITRE 2

LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

[LAU article 118]

2.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 214-10

2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12

2.3 Normes de confection des installations septiques

La confection de tous dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12

CHAPITRE 3

LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°; et 3e alinéa]

3.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 214-10

3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent obtenir un certificat d'autorisation du Service régional des incendies de la MRC de La Mitis concernant le respect du règlement sur la prévention des incendies (règlement numéro RÉG219-2006 et ses amendements de la MRC de La Mitis) :

- 1° un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes.
- 3° une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
- 4° un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- 5° un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou

de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

- 6° un établissement du groupe d'usage COMMERCE III (Services d'affaires), d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du CCQ;
- 7° un établissement commercial du groupe d'usage COMMERCE VII (Vente au détail de produits divers) et du groupe d'usage COMMERCE VIII (Vente au détail de produits alimentaires) ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin; un usage agricole (AGRICULTURE I à III);
- 8° un établissement industriel du groupe d'usage INDUSTRIE I à III (Industrie légère, intermédiaire et lourd).

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent répondre aux normes édictées à la section II du présent chapitre:

- 1° une habitation qui a au plus 2 étages ou comporte au plus 8 logements;
- 2° un établissement des classes d'usages COMMERCE I (Services et métiers domestiques) ou COMMERCE II (Services professionnels), d'au plus 2 étages en hauteur.

RÈGLEMENT 214-10

3.3 Bâtiments préfabriqués

Les *bâtiments* préfabriqués et les éléments d'un *bâtiment* préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.)

RÈGLEMENT 214-10

3.4 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus,

de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser comme bâtiments accessoires à un usage des groupes AGRICULTURE et FORÊT un ou des conteneurs à la condition de respecter les conditions suivantes :

- a) le conteneur doit être dissimulé par un écran protecteur selon les dispositions de l'article 9.18 par rapport à une voie de circulation ou une ligne de terrain située à moins de 30 mètres;
- b) le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires.

RÈGLEMENTS 214-10, 230-12, 249-13

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes de la section II sont celles applicables à tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* principal.

3.5 Fondations

Les tuyaux et drain utilisés pour le drainage des fondations doivent avoir au moins 100 mm de diamètre.

RÈGLEMENT 214-10

3.6 Avertisseur de fumée exigé (9.10.18.1.)

Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, « *Avertisseurs de fumée* », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

1° **Emplacement** (9.10.18.2)

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'*avertisseurs de fumée* de sorte :

- a) Qu'il y ait au moins un *avertisseur de fumée* par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- b) Que chaque chambre soit protégée par un *avertisseur de fumée* situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor;

- c) Que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un *avertisseur de fumée* situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes;
- d) Les *avertisseurs de fumée* exigés doivent être installés au plafond ou près du plafond.

RÈGLEMENT 214-10

3.7 Fenêtres des chambres (9.7.1.3)

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

La fenêtre mentionnée au premier alinéa doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

RÈGLEMENT 214-10

3.8 Pourcentage de la surface vitrée minimale

Surface vitrée minimale selon l'emplacement voir à l'article 9.7.1.2 et au tableau 9.7.1.2 du CNBC qui s'appliquent (Voir ANNEXE 1 du présent règlement)

RÈGLEMENT 214-10

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

3.9 Fondations à ciel ouvert

Une *fondation* de *cave* ou de *sous-sol* à ciel ouvert autre qu'une *fondation* d'un *bâtiment* en cours de *construction* doit être entourée d'une *clôture* d'une hauteur minimum de 1,2 mètre.

Si aucun *bâtiment* n'est érigé sur la *fondation* à ciel ouvert dans les douze (12) mois suivant son érection, ladite *fondation* doit être détruite ou remblayée de matériaux inertes (terre, gravier, concassé) et le *terrain* remis à son état naturel.

RÈGLEMENT 214-10

3.10 Construction inachevée et inoccupée

Une *construction* inachevée et inoccupée douze (12) mois après l'émission du permis de *construction* doit être close ou barricadée.

RÈGLEMENT 214-10

3.11 Construction endommagée

Une *construction* endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis de *l'inspecteur en urbanisme*, demander un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 90 jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, *l'inspecteur en urbanisme* doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis.

RÈGLEMENT 214-10

3.12 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

Un *bâtiment dérogatoire* vétuste ou endommagé par le feu, une explosion, un cas fortuit, peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation pour le mettre dans le même état qu'il était ne dépasse pas 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis à l'exclusion des *fondations*.

Pour obtenir un permis de *construction*, le propriétaire doit fournir à *l'inspecteur en urbanisme* une estimation détaillée du coût de réparation accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation des travaux dûment signée par un évaluateur agréé si *l'inspecteur* estime ce document nécessaire.

Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réfection excéderait 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation le jour précédent les dommages subis, le propriétaire peut reconstruire ou réparer le *bâtiment* s'il se conforme aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, le propriétaire peut reconstruire le *bâtiment* sur les mêmes *fondations*.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Corporation, et d'une troisième personne nommée par les deux premières.

La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

RÈGLEMENT 214-10

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSPORTABLES ET PLIABLES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°]

3.13 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

RÈGLEMENT 214-10

3.14 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 10 jours suivant l'installation.

RÈGLEMENT 214-10

3.15 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

RÈGLEMENT 214-10

SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphe 2.1°]

3.16 Éléments de fortification et de protection

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de *véhicules* ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

1° *usages* du groupe HABITATION

2° *usages* de la classe COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

3° *usages* de la classe COMMERCE IV ; Service de divertissement

4° *usages* de la classe COMMERCE V ; Service de restauration

5° *usages* de la classe COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie

6° *usages* de la classe RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments* ci-haut visés:

1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;

2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;

3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du *sous-sol* ou de la *cave*;

RÈGLEMENT 214-10

3.17 Lampadaires et système d'éclairage orientable

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils installés sur la *façade* ou sur le côté du *bâtiment* résidentiel. Ces appareils doivent être orientés de façon à éviter l'éblouissement des usagers de la route.

RÈGLEMENT 214-10

3.18 Guérite, portail et porte-cochère

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des *véhicules automobiles* par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibée à moins que le *terrain* sur lequel est érigé le *bâtiment principal* soit d'une *superficie* de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'*emprise* de la *voie publique*.

RÈGLEMENT 214-10

3.19 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes

Toute *construction* non conforme aux dispositions des articles 3.17 et 3.18 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

RÈGLEMENT 214-10

CHAPITRE 4

LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

4.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux *constructions*, *usages* et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT 214-10

4.2 Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, un quai ou un débarcadère doit être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

Un quai doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre, une *superficie* maximale de 20 m² et une longueur n'excédant pas 10 % de la largeur du lit du *cours d'eau* à cet endroit.

Les abris pour embarcations sont interdits sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENT 214-10

4.3 Ouvrages de stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation de la rive doivent employer la technique la plus susceptible de conserver ou de rétablir le caractère naturel de la rive, selon le Guide des bonnes pratiques en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÈGLEMENT 214-10

4.4 Ponceaux hors des emprises de voies publiques

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres.

La largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres.

La distance minimale entre des ponceaux sur une même propriété est de 30 mètres.

RÈGLEMENT 214-10

CHAPITRE 5

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, CM article 445, 450, 452 et 455]

5.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 214-10

5.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) .

RÈGLEMENT 214-10

5.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de construction numéro 25-91 et ses amendements.

RÈGLEMENT 214-10

5.4 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 214-10

5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une *construction*, un *terrain*, un *bâtiment* ou un *usage* conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 214-10

5.6 Entrée en vigueur

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 214-10

Adopté à Saint-Gabriel-de-Rimouski, ce septième jour du mois de février 2011.

Georges Deschênes
Maire

Martin Normand
Directeur général et
secrétaire-trésorier